

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR L'EPURATION DES EAUX USEES DU BASSIN VERSANT GERINE-NESSLERA

Dans l'ensemble de ces statuts, les termes « Président, Vice-président, Délégué, Suppléant, Secrétaire, Conseillers communaux » s'appliquent aux personnes des deux sexes

V e r s i o n 2 0 1 2

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Membres Les Communes de Arconciel, Ependes, Ferpicloz, Giffers, Le Mouret, Marly, Plasselb, Rechthalten, St. Sylvester, Senèdes, Tentlingen, Treyvaux, Villarsel-sur-Marly, forment une association au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).
Article 2	Nom L'Association de communes (ci-après Association) porte le nom suivant : « Association Intercommunale pour l'épuration des eaux usées du bassin versant Gérine-Nesslerer » abrégée par AIGN.
Article 3	But L'Association a pour buts : a) épurer et collecter les eaux usées des communes membres en fonction des obligations légales, b) exploiter et entretenir les installations en propriété de l'Association selon le plan général d'évacuation des eaux (PGEE de l'Association), c) étudier et planifier d'autres concepts régionaux en rapport avec la protection des eaux, en raison d'obligations découlant des lois fédérales et cantonales.
Article 4	Siège L'Association à son siège à Marly. L'adresse postale de l'Association est : Association Gérine-Nesslerer / Rte de la Gérine 128 / 1723 Marly.

II. ORGANISATION

Article 5	Organes de l'Association : Les organes de l'Association sont : a) l'assemblée des délégués, b) le comité de direction.
-----------	--

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 6	Représentation des communes ¹ Chaque commune membre à droit à une voix, plus une voix par chaque 10% plein qu'elle doit supporter sur les frais bruts de construction, sous réserve de l'article 115, al. 3, de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo). ² Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois pas représenter plus de 5 voix.
Article 7	Désignation des délégué(s) et durée du mandat ¹ Dans les 4 semaines qui suivent l'assermentation des conseillers communaux, le conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, ses délégués et suppléants pour la législature correspondant à celle du conseil communal. ² Le nom des délégués et suppléants est communiqué par les communes membres au secrétariat de l'Association.

Article 8	<p><u>Séance constitutive</u></p> <p>¹ La séance constitutive est convoquée par le Président sortant.</p> <p>² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président, son vice-président et son secrétaire.</p>
Article 9	<p><u>Attributions</u></p> <p>L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :</p> <p>a) elle élit son président, son vice-président et son secrétaire qui le seront également au comité de direction; il n'est pas nécessaire que le secrétaire soit un délégué alors que le président et le vice-président ne peuvent être délégués de la même commune.</p> <p>b) elle élit les autres membres du comité de direction.</p> <p>c) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion.</p> <p>d) elle désigne l'organe de révision.</p> <p>e) elle vote, sur proposition du comité de direction, les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent.</p> <p>f) elle fixe les indemnités des membres du comité de direction, du secrétaire et du caissier.</p> <p>g) elle fixe la contribution annuelle à payer par les communes ainsi que les contributions extraordinaires éventuelles pour couvrir le déficit d'exploitation.</p> <p>h) elle décide les emprunts à contracter par l'Association, sous réserve de l'approbation par le Service des communes.</p> <p>i) elle décide l'achat ou la vente de bien-fonds et la constitution de servitudes.</p> <p>j) elle décide de l'admission de nouvelles communes et fixe les conditions d'entrée.</p> <p>k) elle adopte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'Association et les soumet à l'approbation de la direction concernée.</p> <p>l) elle approuve les modifications de statuts sous réserve de l'article 113 LCo et de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.</p> <p>m) elle approuve en début de chaque législature la clé de répartition des frais de fonctionnement établie selon l'article 22 des présents statuts.</p> <p>n) elle approuve également la clé de répartition des frais d'investissement selon l'article 21 des présents statuts.</p>
Article 10	<p><u>Convocation</u></p> <p>¹ L'assemblée des délégués siège deux fois par année. Une assemblée extraordinaire doit être convoquée si le comité de direction ou 3 communes au moins le demandent,</p> <p>² La convocation ainsi que la documentation relative à l'ordre du jour doivent être adressées au moins 30 jours avant la date de l'assemblée aux délégués et aux Conseils communaux. En outre, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. Les cas d'urgence sont réservés.</p> <p>³ La convocation contient la liste des objets à traiter.</p> <p>⁴ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.</p> <p>⁵ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres par demande auprès du secrétariat.</p>
Article 11	<p><u>Publicité des séances</u></p> <p>Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p>
Article 12	<p><u>Délibération</u></p> <p>¹ L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix valablement exprimées. Est réservé l'article 21, al. 3, des présents statuts.</p> <p>² En cas d'égalité, le président départage.</p> <p>³ Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.</p> <p>⁴ A la demande d'un délégué, les nominations se font au bulletin secret.</p>
Article 13	<p><u>Décisions</u></p> <p>Les décisions que prennent les organes de l'Association dans le cadre de leurs attributions légales et statutaires engagent les communes membres de l'Association.</p>

Article 14	<p><u>Procès-verbal</u></p> <p>¹ Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction.</p> <p>² Le procès-verbal est publié sur le site internet de la commune siège dès sa rédaction; toutefois</p> <p>a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée</p> <p>b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.</p>
IV. COMITE DE DIRECTION	
Article 15	<p><u>Composition</u></p> <p>¹ Le comité de direction se compose de sept membres siégeant dans un conseil communal dont</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois membres de la commune de Marly; - deux membres pour les communes francophones - deux membres pour les communes germanophones <p>² Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués, pour la législature ou le reste de celle-là.</p> <p>³ Le comité de direction peut s'adjoindre la collaboration de conseillers spéciaux ayant voix consultative.</p>
Article 16	<p><u>Attribution</u></p> <p>¹ Le comité de direction a les attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il dirige et administre l'Association. b) il la représente envers les tiers. c) il prépare le rapport de gestion, le budget annuel et les boucllements des comptes à soumettre à l'assemblée des délégués. d) il prépare tous les autres objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions. e) il engage et surveille l'activité du personnel de l'Association, fixe le cahier des charges et le traitement. f) il propose à l'assemblée des délégués les clés de répartition des frais d'investissements et de fonctionnement de l'Association selon les critères définis dans les articles 21 et 22. g) il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe. h) Il effectue annuellement le contrôle intermédiaire des valeurs au bilan. <p>² En outre, le comité de direction prend les mesures d'organisation et règle les compétences pour la gestion financière, ainsi notamment, il</p> <ul style="list-style-type: none"> a) détermine les conditions de retraits d'avoirs bancaires et le cas échéant, de placements, conformément à l'article 69a al. 2 RELCo. b) désigne les personnes compétentes pour viser les pièces justificatives conformément à l'article 43b al. 1 RELCo. <p>³ D'autre part pendant l'étude de construction ou de rénovation d'installations d'intérêt commun, ainsi que lors des travaux, le comité possède les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis; b) il entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions; c) il examine les soumissions et adjuge les travaux; d) il surveille et fait surveiller les travaux; e) il établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués; <p>il règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations.</p>

Article 17	<p><u>Séances</u></p> <p>¹ Le comité de direction est convoqué par le président ou sur demande de 3 membres. Les convocations son transmises au moyen d'un courrier électronique aux membres du comité et à leur administration communale respective au moins 10 jours à l'avance, les cas d'urgence sont réservés.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.</p>
V. REVISION DES COMPTES	
Article 18	<p><u>Désignation de l'organe de révision</u></p> <p>¹ L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.</p> <p>² Peuvent être désignées comme organe de révision, soit une ou plusieurs personnes physiques, soit une personne morale qui remplissent les conditions fixées par l'article 60a RELCo.</p>
Article 19	<p><u>Attributions</u></p> <p>¹ L'organe de révision vérifie dans les 2 mois qui suivent la fin de l'exercice si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et son règlement d'exécution.</p> <p>² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.</p>
VI. FINANCES	
Article 20	<p><u>Ressources</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'Association finance les installations de transport et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes: <ol style="list-style-type: none"> a. les contributions des communes membres; b. les emprunts c. les subventions fédérales et cantonales; 2. Les contributions des communes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent: <ol style="list-style-type: none"> a. les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations, b. les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation aux exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation; c. les intérêts.

Répartition des charges**a) dépenses d'investissement**

¹ Les frais de construction et de réparation des ouvrages communs, définis à l'article 3, seront répartis entre les communes membres de la façon suivante :

- la charge biologique de 34'000 H+EHBIO qui est la valeur admise à l'horizon 2020 est répartie à raison de 23'000 H+EHBIO pour les habitants et de 11'000 H+EHBIO pour les industries.
- la charge hydraulique de 31'000 H+EHHY est répartie à raison de 23'000 H+EHHY pour les habitants et de 8'000 H+EHHY pour l'industrie.
- la part moyenne de chaque commune est calculée sur la base de ½ de la part des effluents (H+EHHY) et de ½ de la part des charges polluantes (H+HYBIO).
- la répartition des charges est calculée par un bureau indépendant sur la base de données transmises par les communes membres

**Clé de Répartition des frais de construction approuvée par
l'assemblée des délégués du 22 mars 2006**

Communes	H+ EHHY	Part %	H+ EBIO	Part %	Part moyenne %
Arconciel	872	2.81	818	2.41	2.61
Ependes	1'414	4.56	1'337	3.93	4.25
Ferpicloz	432	1.39	408	1.20	1.30
Giffers	2'067	6.67	1'931	5.68	6.17
Le Mouret	3'451	11.13	3'259	9.59	10.36
Marly	14'990	48.35	18'937	55.70	52.03
Plasselb	1'593	5.14	1'490	4.38	4.76
Rechthalten	1'151	3.71	1'072	3.15	3.43
Senèdes	146	0.47	140	0.41	0.44
St. Sylvester	1'457	4.70	1'373	4.04	4.37
Tentlingen	1'769	5.71	1'668	4.91	5.31
Treyvaux	1'603	5.17	1'515	4.45	4.81
Villarsel/Marly	55	0.18	52	0.15	0.16
Total	31'000	100	34'000	100	100

² La construction et les réparations de la station d'épuration et des collecteurs entre les communes intéressées s'effectueront conformément aux plans et projets établis. Les travaux seront exécutés sur la base des avant-projets et des projets d'exécution.

³ Pour décider l'exécution de tout ou partie du projet, il faut, en plus de la majorité prévue à l'article 12, que les communes, dont les délégués approuvent l'exécution, supportent au moins le 50 % des frais mis à la charge des communes.

⁴ Les dépenses d'investissements, après déduction des ressources, sont financées par l'Association. Les charges de fonctionnement découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 22 des présents statuts.

<p>Article 22</p>	<p>b) Charges de fonctionnement</p> <p>¹ Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.</p> <p>² Les charges de fonctionnement sont réparties entre les communes membres selon la clé de répartition correspondant à la part moyenne calculée sur la base du 1/3 de la part des affluents (EH hydr.) augmentée des 2/3 de la part des charges polluantes (EH bio). Cette clé de répartition est calculée, sur la base de valeurs transmises par les communes membres, par un bureau spécialisé et indépendant de l'Association. La durée de validité de la clé de répartition correspond à une législature, en début de chaque législature, elle est réadaptée. En cas de modification pendant la législature, la clé de répartition modifiée s'applique à la législature qui suit.</p> <p style="text-align: center;">Clé de Répartition des charges de fonctionnement approuvée par l'assemblée des délégués du 30 novembre 2011</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Communes</th> <th>H+ EHHY</th> <th>Part %</th> <th>H+ EH DCO</th> <th>Part %</th> <th>Part moyenne %</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arconciel</td> <td>812</td> <td>3.67</td> <td>781</td> <td>3.29</td> <td>3.42</td> </tr> <tr> <td>Ependes</td> <td>954</td> <td>4.32</td> <td>987</td> <td>4.16</td> <td>4.21</td> </tr> <tr> <td>Ferpicloz</td> <td>554</td> <td>2.51</td> <td>438</td> <td>1.84</td> <td>2.06</td> </tr> <tr> <td>Giffers</td> <td>1'265</td> <td>5.72</td> <td>1'470</td> <td>6.19</td> <td>6.03</td> </tr> <tr> <td>Le Mouret</td> <td>3'105</td> <td>14.05</td> <td>2'791</td> <td>11.75</td> <td>12.52</td> </tr> <tr> <td>Marly</td> <td>9'169</td> <td>41.48</td> <td>11'470</td> <td>48.30</td> <td>46.03</td> </tr> <tr> <td>Plasselb</td> <td>1'536</td> <td>6.95</td> <td>1'071</td> <td>4.51</td> <td>5.32</td> </tr> <tr> <td>Rechthalten</td> <td>1'157</td> <td>5.23</td> <td>985</td> <td>4.15</td> <td>4.51</td> </tr> <tr> <td>Senèdes</td> <td>63</td> <td>0.29</td> <td>122</td> <td>0.51</td> <td>0.44</td> </tr> <tr> <td>St. Sylvester</td> <td>888</td> <td>4.02</td> <td>950</td> <td>4.00</td> <td>4.01</td> </tr> <tr> <td>Tentlingen</td> <td>1'387</td> <td>6.27</td> <td>1'442</td> <td>6.07</td> <td>6.14</td> </tr> <tr> <td>Treyvaux</td> <td>1'188</td> <td>5.37</td> <td>1'167</td> <td>4.91</td> <td>5.06</td> </tr> <tr> <td>Villarsel/Marly</td> <td>26</td> <td>0.12</td> <td>75</td> <td>0.32</td> <td>0.25</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>22'104</td> <td>100</td> <td>23'749</td> <td>100</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table>	Communes	H+ EHHY	Part %	H+ EH DCO	Part %	Part moyenne %	Arconciel	812	3.67	781	3.29	3.42	Ependes	954	4.32	987	4.16	4.21	Ferpicloz	554	2.51	438	1.84	2.06	Giffers	1'265	5.72	1'470	6.19	6.03	Le Mouret	3'105	14.05	2'791	11.75	12.52	Marly	9'169	41.48	11'470	48.30	46.03	Plasselb	1'536	6.95	1'071	4.51	5.32	Rechthalten	1'157	5.23	985	4.15	4.51	Senèdes	63	0.29	122	0.51	0.44	St. Sylvester	888	4.02	950	4.00	4.01	Tentlingen	1'387	6.27	1'442	6.07	6.14	Treyvaux	1'188	5.37	1'167	4.91	5.06	Villarsel/Marly	26	0.12	75	0.32	0.25	Total	22'104	100	23'749	100	100
Communes	H+ EHHY	Part %	H+ EH DCO	Part %	Part moyenne %																																																																																						
Arconciel	812	3.67	781	3.29	3.42																																																																																						
Ependes	954	4.32	987	4.16	4.21																																																																																						
Ferpicloz	554	2.51	438	1.84	2.06																																																																																						
Giffers	1'265	5.72	1'470	6.19	6.03																																																																																						
Le Mouret	3'105	14.05	2'791	11.75	12.52																																																																																						
Marly	9'169	41.48	11'470	48.30	46.03																																																																																						
Plasselb	1'536	6.95	1'071	4.51	5.32																																																																																						
Rechthalten	1'157	5.23	985	4.15	4.51																																																																																						
Senèdes	63	0.29	122	0.51	0.44																																																																																						
St. Sylvester	888	4.02	950	4.00	4.01																																																																																						
Tentlingen	1'387	6.27	1'442	6.07	6.14																																																																																						
Treyvaux	1'188	5.37	1'167	4.91	5.06																																																																																						
Villarsel/Marly	26	0.12	75	0.32	0.25																																																																																						
Total	22'104	100	23'749	100	100																																																																																						
<p>Article 23</p>	<p>c) Modalité de paiement</p> <p>¹ Les participations communales sont payées dans un délai de 60 jours dès réception de la facture.</p> <p>² Passé ce délai un intérêt moratoire au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques sera perçu.</p>																																																																																										
<p>Article 24</p>	<p>Limite d'endettement</p> <p>¹ L'Association peut contracter des emprunts.</p> <p>² La limite d'endettement est fixée à :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) CHF 18'000'000.00 pour les investissements</p> <p style="margin-left: 40px;">b) CHF 1'000'000 pour le compte de trésorerie.</p> <p>³ Les emprunts sont soumis à autorisation délivrée par le Service des communes aux conditions de l'article 148 al. 1 let. a LCo</p>																																																																																										
<p>Article 25</p>	<p>Initiative et référendum</p> <p>¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 4 du présent article.</p> <p>² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'500'000.00 sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.</p> <p>³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 5'000'000.00 sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.</p> <p>⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.</p>																																																																																										

VI. EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS

<i>Article 26</i>	<p><u>Canalisations communales</u></p> <p>¹ Les communes membres doivent entretenir leur réseau de canalisations en parfait état et réparer sans tarder, à leurs frais, les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, de l'ensemble des ouvrages intercommunaux ou d'autres installations d'intérêt commun.</p> <p>² Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par le Service de l'environnement.</p> <p>³ Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent à la station d'épuration.</p> <p>⁴ Les communes veillent, dans les délais fixés par les dispositions fédérales, à acheminer leurs eaux usées, exemptes d'eaux non polluées à débit permanent, sur le réseau intercommunal. Sont réservées les décisions de l'Autorité cantonale au sens de l'article 12, al. 3, de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux).</p> <p>⁵ Le comité de direction a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales raccordées. Il prend les mesures qui s'imposent, lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'Association ne répond pas aux exigences.</p> <p>⁶ Les communes de l'Association ont un délai de deux ans, à partir de leur entrée dans l'association, pour mettre en vigueur ou adapter un règlement des canalisations qui réponde aux exigences des statuts.</p>
<i>Article 27</i>	<p><u>Plan général d'évacuation des eaux des communes membres</u></p> <p>Les communes membres doivent établir leur plan général d'évacuation des eaux (PGEE) dans le délai fixé par les législations fédérales et cantonales.</p>
<i>Article 28</i>	<p><u>Autorisation de raccordement</u></p> <p>L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction sur préavis du Service de l'environnement. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal change d'une manière notable et durable.</p>
<i>Article 29</i>	<p><u>Raccordement privés</u></p> <p>¹ En règle générale, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées au collecteur intercommunal. Le comité de direction peut accorder des dérogations.</p> <p>² Les demandes de raccordements privés doivent être adressées, accompagnées d'un plan, au Service de l'environnement, via le Conseil communal intéressé. Le Service de l'environnement transmet la demande au comité de direction avec son préavis.</p> <p>³ Les taxes pour les raccordements privés aux collecteurs intercommunaux sont perçues par les communes intéressées et selon le taux appliqué pour les collecteurs communaux. La taxe résultant du raccordement éventuel d'un tiers situé sur le territoire d'une commune non membre sera perçue par cette dernière et ristournée à l'Association.</p>
<i>Article 30</i>	<p><u>Qualité des eaux</u></p> <p>La qualité des eaux acceptées au traitement dans la station d'épuration est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière. Le cadastre des eaux usées industrielles sera mis à jour périodiquement.</p>
VIII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS	
<i>Article 31</i>	<p><u>Principe</u></p> <p>Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière</p>

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 32	<u>Sortie</u> ¹ Aucune commune ne peut sortir de l'Association avant 25 ans après la mise en service de la station d'épuration et pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente. ² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 1 an. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'Association. En outre, les autres communes ne doivent pas subir un préjudice. ³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'Association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dette conformément à la clé définie dans l'article 21 des présents statuts.
Article 33	<u>Dissolution</u> ¹ L'Association ne peut être dissoute que si la décision est approuvée par le service de l'Etat compétent et l'autorité compétente de chaque commune membre. ² L'Association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association. ³ Les biens de l'Association disponibles doivent être répartis entre les communes membres selon la clé définie dans l'article 21 des présents statuts. ⁴ Les dettes éventuelles de l'Association sont réparties entre les communes membres selon la clé définie dans l'article 21 des présents statuts.
Article 34	<u>Révision des statuts</u> Les révisions des statuts ont lieu conformément à l'article 113 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).
Article 35	<u>Abrogation</u> Les statuts du 17 juillet 2007, approuvés par la DIAF le 31.07.2007, y compris les modifications de ceux-ci antérieures à la présente révision, sont abrogés.
Article 36	<u>Entrée en vigueur</u> Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

la Secrétaire

le Président

Ainsi approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

La Conseillère d'Etat, Directrice

Marie Garnier

Fribourg, le